

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque
à Ingrandes-sur-Vienne (86)**

n°MRAe 2025APNA139

dossier P-2025-18029

Localisation du projet : Commune d'Ingrandes-sur-Vienne (86)
Maître d'ouvrage : Société TSE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 13 juin 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne dans le département de la Vienne. Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 19,09 ha et développe une puissance de 27,82 Mwc².



Périmètre du territoire de la CA du Grand Châtelleraut – page 13 de l'étude d'impact

Parcelle cadastrale de la zone d'étude – page 14 de l'étude d'impact

La centrale photovoltaïque est prévue sur un site en partie industrialisé correspondant aux anciennes Fonderies du Poitou, aujourd'hui à l'arrêt (notification de la cessation d'activité en septembre 2022). Le projet de reconversion du site vise à créer un parc industriel avec la production d'hydrogène, de bio-carburant, une plateforme logistique et l'ouvrage photovoltaïque.

Le projet comprend l'implantation de 39 744 modules photovoltaïques, de cinq postes de transformation, ainsi qu'un bassin de 750 m³ pour la défense incendie. Les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes inclinées à environ 20°. Le raccordement électrique du projet est prévu en réutilisant les installations existantes du poste source sur le site des Fonderies du Poitou pour se connecter au réseau public.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est localisée au sein de l'unité paysagère de la Vallée de la Vienne et dans la sous-unité de la Vallée aval de la Vienne, située à environ 500 m. Le site est enclavé entre la route départementale D.910 au nord-ouest et une voie ferrée au sud-est. Les alentours sont constitués de terres agricoles.

Le projet est situé en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, destinée à accueillir préférentiellement des activités industrielles, compatible avec le projet.

La MRAe recommande de détailler toutes les servitudes d'utilité publique recensées dans la ZIP, et de présenter si les conditions de mise en oeuvre du projet leur sont compatibles.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan masse du projet - page 16 de l'étude d'impact

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran* (FR5410014) situé à plus de 20 km au sud de la ZIP. Aucune incidence potentielle du projet n'est identifiée sur ce site Natura 2000 en raison de son éloignement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu milieu naturel avec la présence d'espèces protégées faunistiques (avifaune nicheuse variée, chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes) sur la zone de projet, et la mise en évidence de pollution des sols liée aux activités industrielles passées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permise de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

La MRAe recommande de préciser et de justifier le choix de la technologie retenue en matière d'ancrage, en lien avec la qualité des sols (les terrains ayant accueilli des activités polluantes), la sensibilité

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

des aquifères et la réversibilité du projet, et de prévoir des mesures de contrôle adaptées pour les sols et les eaux souterraines.

La commune d'Ingrandes est par ailleurs :

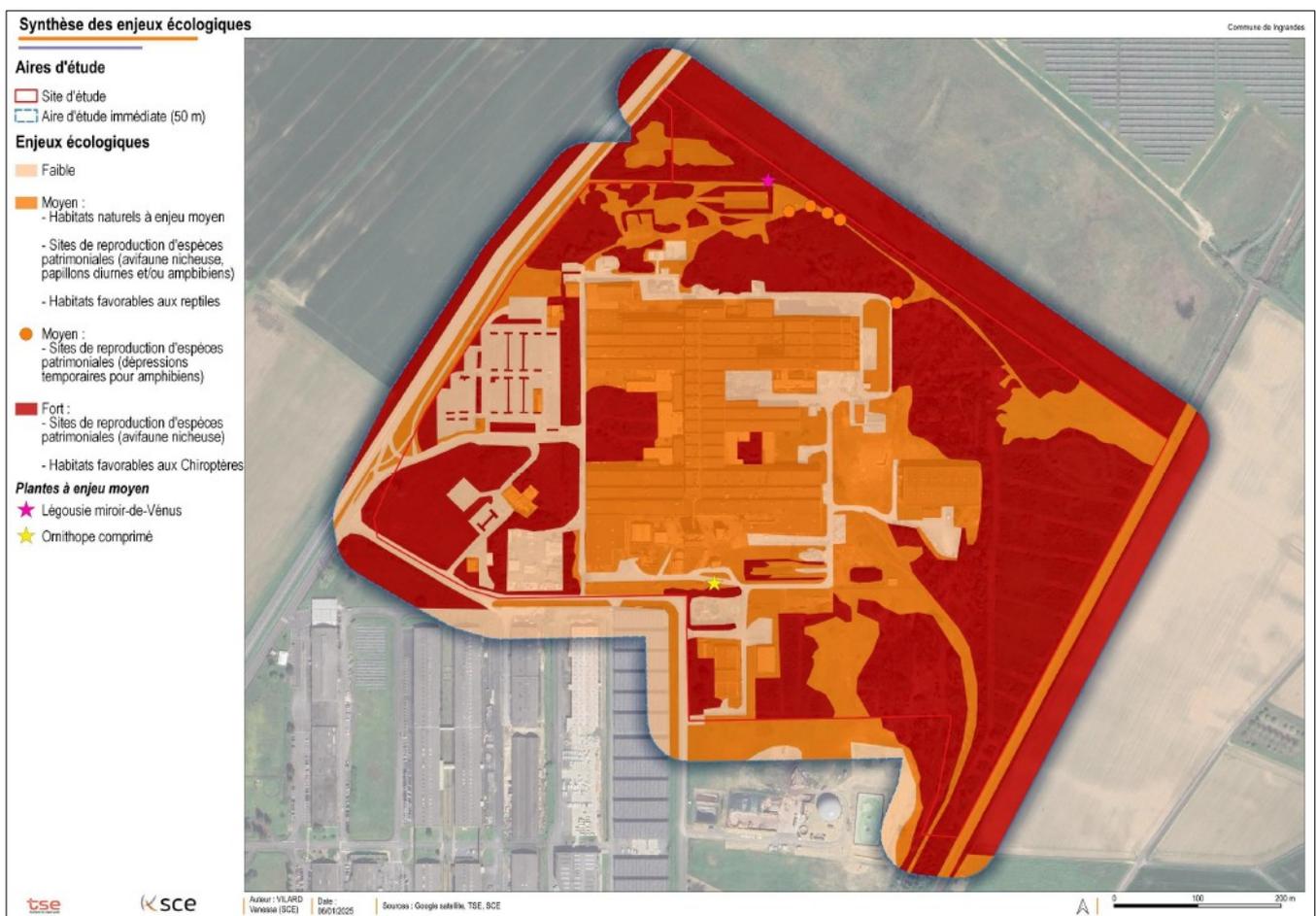
- couverte par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) *Vienne Aval*, toutefois la zone d'étude n'est pas directement concernée par la zone rouge du PPRi,
- classée à risque de feu de forêt par la présence des forêts de la Guerche et de la Groie. Les massifs boisés à risque de feu ne sont pas situés à proximité immédiate du projet, cependant la présence de quelques zones boisées n'écarte pas le risque de feu de forêt.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier les secteurs favorables à l'avifaune nicheuse (Pie-grièche écorcheur, Bouscarle de Cetti) et aux chiroptères dans la partie est de la ZIP, et choisit de préserver les haies en partie nord du site pour le maintien d'un corridor écologique sur le site.

Le dossier prévoit le dépôt d'une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées comprenant plusieurs mesures de compensation, comme la restauration des habitats d'espèces protégées (avifaune, amphibiens, reptiles, chiroptères) et l'aménagement de mares profondes en faveur des amphibiens.



Synthèse des enjeux écologiques – page 158 de l'étude d'impact

Il est observé que l'ensemble du projet prend place sur des zones à enjeux écologiques forts (en particulier pour l'avifaune nicheuse, les chiroptères, les reptiles) et modéré pour les chiroptères. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des secteurs sensibles, en particulier au nord et nord-est de la zone d'étude.**

Pour une meilleure compréhension, la MRAe recommande de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune, flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en superposant le plan masse du projet sur cette carte.

Le dossier indique qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé sur les habitats et la flore le site, mais les sondages pédologiques n'ont pas été autorisés en raison de la pollution du site anciennement industriel. Selon le dossier, le site ne présente pas de zones humides.

Les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives seront à prendre en compte en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁵

c. Milieu humain

La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce nuisible présente dans le département de la Vienne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires potentiels remplis d'eau.

Compte-tenu du relief paysager, la visibilité sur le projet est importante à ses abords et sur le début des coteaux de part et d'autre de la vallée. Le projet prévoit de préserver les haies en partie nord du site qui forment un écran visuel, et de travailler sur l'intégration paysagère des éléments constructifs du site (des postes notamment). **La MRAe recommande une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité de monuments historiques aux alentours de sa zone d'implantation.**

L'étude conclut que le projet pourrait générer de l'éblouissement pour les automobilistes sur certains tronçons des routes départementales D910 et D161, mais que l'intensité de cet éblouissement serait 1 à 8 fois plus faible que celle des rayons du soleil. **La MRAe recommande de questionner le risque d'éblouissement en intégrant les autres projets et parcs photovoltaïques existantes dans la zone, dans l'analyse des effets cumulés. Par ailleurs, il conviendrait de préciser si des effets d'éblouissement sont à redouter vis-à-vis de la voie ferrée située en façade est de la ZIP.**

Plusieurs réseaux se trouvent au sein et à proximité du site de projet (canalisations d'eau potable, réseaux d'eaux usées, lignes électriques et des réseaux Orange/SFR). On relève en particulier la présence d'une canalisation de transport de gaz en partie sud.

Un site BASIAS⁶ correspondant aux anciennes Fonderies du Poitou est localisé au sein de la zone d'étude. Le dossier indique qu'un diagnostic « sites et sols pollués » a mis en évidence la présence de sols pollués, liés à l'emploi de matières abrasives et au dépôt de liquides inflammables, et qu'un plan de gestion a été mis en place. **La MRAe recommande de clarifier si la nature du projet et ses modalités de mise en œuvre sont compatibles avec les caractéristiques du terrain, les conclusions et les préconisations des études réalisées, et les travaux de dépollution envisagés.**

d. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁷, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle par ailleurs l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁸), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

6 Base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

8 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés⁹ aux alentours (voir en particulier le site SIGENA¹⁰), **en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés**, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus peuvent également être pris en compte selon leur pertinence, tels que les projets représentés en page 16 de l'étude d'impact (projet de plateforme logistique à l'ouest et le projet LHYPE à l'est du projet photovoltaïque).

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier d'apporter des justifications sur le choix du site d'implantation du projet compte-compte des enjeux identifiés sur le milieu naturel, et de mieux justifier l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats. Des compléments sont également attendus pour justifier la compatibilité du projet avec les caractéristiques du terrain et la mise en oeuvre d'opérations de dépollution.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 4 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat

⁹ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement

¹⁰ https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map